

CAHIER ET CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA REALISATION
DE QUATRE GENERATEURS PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES
TOITURES DES BATIMENTS TELEPORTS ET DU TELESITE**

Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

ZONE PYRENE AEROPOLE

CS 51331

65013 TARBES CEDEX 9

Tél : 05 62 53 34 34

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	4
1.1 - OBJET DU CONTRAT	4
1.2 – INFORMATIONS RELATIVES A L’OUVRAGE.....	4
2 - PIECES CONTRACTUELLES	4
3 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	5
4 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	5
5 - MISSIONS	5
5.1 – OBJET DES MISSIONS.....	5
5.2 – MISSIONS DE CONTROLES TECHNIQUES	6
5.3 – DETAIL DES MISSIONS DE CONTROLES TECHNIQUES.....	6
5.4 – PHASES D’INTERVENTION DU CONTROLEUR TECHNIQUE.....	7
6 - DUREE DE LA MISSION	11
7 - PRIX	11
7.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES.....	11
7.2 - MOIS D’ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE.....	11
7.3 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX.....	11
8 - GARANTIES FINANCIERES.....	11
9 - AVANCE.....	11
10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	11
10.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	11
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	11
10.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	12
10.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS.....	12
10.5 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	12
11 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
11.1 - PRESENTATION DES LIVRABLES	13
11.2 - MODIFICATIONS TECHNIQUES.....	14
12 - DEVELOPPEMENT DURABLE	14
13 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
14 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.....	14
15 - PENALITES	14
15.1 - PENALITES DE RETARD.....	14
15.2 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	15

16 - ASSURANCES.....	15
17 - ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS.....	15
18 - RESILIATION DU CONTRAT.....	15
18.1 - CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHÉ	15
18.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	16
19 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	16
20 - DEROGATIONS	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent la **mission de contrôle technique dans le cadre de la réalisation de quatre générateurs photovoltaïques sur les toitures des bâtiments Téléports et du Télésite.**

Lieu d'exécution :

- Téléports 1, 2, 3 & 4 – ZI Pyrène Aéroport – 65290 JUILLAN ;
- Télésite – Zone Bastillac – Rue Morane Saulnier – 65000 TARBES.

1.2 – Informations relatives à l'ouvrage

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Maitrise d'œuvre : Elle sera assurée par les services techniques de la CA TLP accompagné du bureau d'études TECSOL en qualité d'AMO.

Description de l'opération : Le présent marché concerne la réalisation de travaux en vue de l'installation de quatre générateurs photovoltaïques sur les toitures des bâtiments Téléports et du Télésite. Un générateur commun sera installé sur les bâtiments Téléports 1 et 2, tandis que les bâtiments Téléport 3, Téléport 4 et le Télésite seront chacun équipés de générateurs individuels.

Les travaux seront réalisés dans l'ordre suivant : Téléports 1 & 2, puis Téléport 3, Téléport 4 et enfin le Télésite. Chaque intervention débutera par la dépose de l'étanchéité et de l'isolant existants. Elle se poursuivra par la mise en œuvre d'un nouvel isolant et d'une nouvelle étanchéité, conçus pour intégrer les supports nécessaires à l'installation des panneaux photovoltaïques du second lot. L'ensemble des générateurs sera ensuite raccordé aux tableaux électriques existants des bâtiments concernés.

Occupation du site : Le chantier se déroulera en site occupé. Les bâtiments, à usage de bureaux, sont actuellement occupés par des agents de la CATLP ou par des locataires.

Montant prévisionnel des travaux : 1 020 000 € HT.

Durée prévisionnelle de l'opération : 12 mois.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) ;

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique du Titulaire remis à l'appui de son offre.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent du marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Missions

5.1 – Objet des missions

Les missions de contrôle technique peuvent comporter les phases suivantes, telles que prévues à l'article 4-2-2 de la norme NFP 03-100 (celle-ci, est considérée comme contractuelle) :

- Examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
- Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ;
- Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle et formulation des avis correspondants
- Établissement du rapport final de contrôle technique avec conclusions des actions correctives et non conformités ;

Le maître d'ouvrage pourra confier au contrôleur technique des actes complémentaires, tels que décrits au présent CCP, et dont le contenu est défini contractuellement.

5.2 – Missions de contrôles techniques

Le Maître d'ouvrage confie au Contrôleur technique les missions dont la nature et le domaine d'intervention sont définis ci-dessous :

- **Mission L** - relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables ;
- **Mission LP** - relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables et dissociables ;
- **Mission AV** relative à la stabilité des constructions avoisinantes ;
- **Mission SH** - relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation ;
- **Mission SEI** - relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP) et immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- **Mission STI** - relative à la sécurité des personnes dans les établissements du secteur tertiaire (autre qu'ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels ;
- **Mission PS** - relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;
- **Mission Ph h** - relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation ;
- **Mission PH a** - relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation ;
- **Mission Th** - relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergies ;
- **Mission HY SH** – relative à l'hygiène et à la santé, dans les bâtiments d'habitation (h) et autres constructions ;
- **Mission HY SA** - (a) : relative à l'hygiène et à la santé, dans les aérations, eau, sanitaires, effluents, déchets... ;
- **Mission F** - relative au fonctionnement des installations ;
- **Mission LE** - relative à la solidité des existants ;
- **Mission PS-E** - relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments existants en cas de séisme ;
- **Mission VIEL** – relative à la vérification initiale des installations électriques ;
- **Mission VRAT** – relative aux vérifications réglementaires après travaux.

Elaboration des pièces suivantes :

- Rapport de vérification initiale des installations électriques ;
- RICT : Rapport initial de contrôle technique ;
- RFCT : Rapport final de contrôle technique ;
- RVRAT : Rapport de vérification après travaux ;
- Attestation de la réalisation de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie et de la prise en compte de la RT-Existant ;
- Attestation que le Maître d'œuvre a bien pris en compte la RT-Existant, à l'achèvement des travaux ;

5.3 – Détail des missions de contrôles techniques

Pour une mission L.

« L » concerne la solidité des voiries et réseaux divers privatifs, fondations, ossatures, ouvrages assurant le clos et le couvert ainsi que, pour les bâtiments, des éléments d'équipement indissociables, ceux qui ne peuvent être retirés sans mettre en cause l'intégrité des ouvrages (les canalisations d'eau encastrées dans des planchers...).

Pour une mission LP.

« LP » intègre la mission « L » ; en outre, elle s'étend à la solidité relative aux éléments d'équipement dissociables, ceux qui peuvent être retirés sans porter atteinte aux ouvrages ci-dessus (les cloisons, par exemple).

Pour une mission LE.

« LE » vise la solidité des constructions existantes et concerne les opérations de rénovation, réhabilitation ou transformation. Après l'examen de l'état apparent ou l'analyse d'un diagnostic fourni, le contrôleur vérifie que les travaux neufs ne compromettent pas la solidité des parties anciennes.

Pour une mission AV.

« AV » vise la stabilité des constructions avoisinantes. Le contrôleur vérifie que la réalisation de fondations et d'infrastructures de l'ouvrage neuf ne compromet pas la stabilité des constructions avoisinantes impactées par les travaux.

Pour une mission SH, SEI

« SH », « SEI » sont relatives à la sécurité des personnes dans les habitations, les ERP et IGH, les bâtiments tertiaires et industriels. Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur contribue sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires.

Pour une mission PS.

« PS » est relative la sécurité des personnes dans les constructions, en cas de séisme. Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal.

Pour une mission PHh, PHa et TH.

« PHh », « PHa » et « TH » visent respectivement l'isolation phonique et thermique des constructions.

Le contrôleur vérifie le respect des prescriptions et des spécifications contractuelles et réglementaires.

Pour une mission HYSh ou HYSa.

« HYSh » et « HYSa » sont des missions complémentaires relatives à l'hygiène et à la santé, dans les bâtiments d'habitation (h) et autres constructions (a) : aération, eau, sanitaires, effluents, déchets...

5.4 – Phases d'intervention du contrôleur technique

Le contrôle technique peut s'exercer, suivant la nature de la mission et le choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :

PHASE 1 : LA PHASE CONCEPTION

1/ Examen des documents fournis, plans et autres documents de conception : un rapport d'étape sera fourni à chaque phase de la conception (APS, APD, PRO/DCE, PC), sous format word/excel.

2/ Formulation d'avis Favorables, Suspendus ou Défavorables : un tableau mensuel sous excel sera fourni au Maître d'Ouvrage, par courriel, avec un onglet par type de mission, et pour chaque mission, des lignes par type de travaux, avec les remarques faites, la date de la remarque, les date de la réponse du Moe, et la date avec observation finale.

3/ Examen des pièces prévues pour le PC : établissement d'un tableau excel des remarques faites au Moe sur les documents remis, avec les observations et leurs dates, les réponses du Moe sur les observations avec les dates de réponses et les conclusions finales sur chaque sujet. Le Contrôleur Technique devra assurer le contrôle de la parfaite corrélation entre les plans, les notices de sécurité et la réglementation en vigueur. Une (ou plusieurs) réunion(s) auprès des services instructeurs du PC sera (ont) à prévoir.

4/ Vérification du calcul réglementaire RT Global à réaliser par le MOE selon la méthode réglementaire THCE-Ex avec des objectifs d'économies d'énergie propre aux bâtiments existants, suivant la RT-Existant.

5/ Attestation de la réalisation de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie et de la prise en compte de la RT-Existant.

6/ Rédaction du RICT (Rapport Initial de Contrôle Technique) : ce rapport sera fourni sous excel, avec un onglet par type de mission, et pour chaque mission, des lignes par lots, avec les remarques faites, la date de la remarque. Il sera fait en 2 temps :

- Le RICT provisoire sera remis une semaine après la remise par le Moe du DCE provisoire.
- Le RICT définitif sera remis une semaine après la remise par le Moe du DCE définitif.

7/ Examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique :

- Examen de la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- Examen des résultats des études de diagnostic (structure, etc.) ;
- Examen des rapports d'étude des sols ;
- Examen des avant-projets sommaire et définitif ;
- Examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
- Participation à des réunions de mises au point techniques.

PHASE 2 : LA PHASE EXECUTION

1/ Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants :

- Examen des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle ;
- Examen des documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle ;
- Participation à des réunions de mises au point techniques.

2/ Formulation d'avis Favorables, Suspendus ou Défavorables : un tableau mensuel sous excel sera fourni au Maître d'Ouvrage, par courriel, avec un onglet par type de mission, et pour chaque mission, des lignes par lots, avec les remarques faites, la date de la remarque, les date de la réponse du lot concerné, et la date avec observation finale.

3/ En cas de remarques suite au dépôt du PC, des organismes concernés, des réunions spécifiques seront à prévoir avec le MO et la Moe afin de pouvoir donner les réponses aux questions posées par les instructeurs, et finaliser le PC (PC Modificatif éventuel).

PHASE 3 : LA PHASE DE REALISATION DES TRAVAUX

1/ Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants :

- Examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du code civil pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle ;
- Examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle ;
- Participation à des rendez-vous de chantier.

2/ Formulation d'avis Favorables ou Défavorables : un tableau mensuel sous excel sera fourni au Maître d'Ouvrage, par courriel, avec un onglet par type de mission, et pour chaque mission, des lignes par lots, avec les remarques faites, la date de la remarque, les date de la réponse du lot concerné, et la date avec observation finale.

- la visite en dehors des jours de réunion de chantier au minimum une fois/mois pendant l'exécution pour le contrôle sur chantier des ouvrages
- la participation ponctuelle aux réunions de chantiers au minimum une fois/mois

PHASE 4 : LA PHASE DE RECEPTION DES TRAVAUX

1/ Assistance aux vérifications, essais et mesures faites par les Entreprises et vérification de la cohérence des résultats obtenus par les entreprises dans le cadre de leur autocontrôle ;

2/ Rédaction du RFCT (Rapport Final de Contrôle Technique) : ce rapport sera fourni sous excel, avec un onglet par type de mission, et pour chaque mission, des lignes par lots, avec les remarques faites, la date de la remarque. Il sera fait en 3 temps :

- Le RFCT provisoire suite aux OPR sera remis une semaine après les OPR.
- Le RFCT provisoire suite à la réception sera remis une semaine après la Réception des Travaux.
- Le RFCT définitif sera remis une semaine après la levée des réserves.

3/ Vérification technique initiale des installations électriques : visite à réaliser une semaine après la réception des travaux, le rapport étant à remettre une semaine après la visite.

4/ Attestation que le Maître d'œuvre a bien pris en compte la RT-Existant, à l'achèvement des travaux : à fournir à la réception des travaux. Si des réserves sont à lever pour pouvoir formuler cette attestation, cette dernière sera à fournir à la levée des réserves.

5/ Les visites des spécialistes électricité, gaz, cvc, thermique, moyens de secours, handicapés,...seront organisées en concertation avec le Moe. Durant les OPR, tous ces spécialistes devront être présents et remettre leur rapport de visite une semaine après leur visite. Ces rapports provisoires, intégrés au RFCT provisoire suite aux OPR, devront être remis sous forme de tableau excel, avec une ligne par observation, et un tableau par lot. Même démarche pour la Réception et la levée des réserves.

- Etablissement du rapport final de contrôle technique avant réception ;
- Assistance à la visite de la commission de sécurité.

PHASE 5 : PHASE ANNEE DE PARFAIT ACHEVEMENT

- Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- Examen des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Pour l'exécution de cette phase, le maître de l'ouvrage sollicite le contrôleur technique à l'occasion des travaux effectués.

Pour toutes les phases précitées, le contrôleur technique devra assurer un suivi des observations faites auprès du Maître d'Ouvrage.

Ce suivi se fera à l'aide des tableaux Excel réalisés par le Contrôleur Technique, ainsi que par :

- La participation à des réunions spécifiques pendant la phase conception, la phase préparation et la phase exécution
- La participation aux réunions préparatoires en phase de conception et en phase de préparation
- La visite en dehors des jours de réunion de chantier au minimum une fois/mois pendant l'exécution

- La participation ponctuelle aux réunions de chantiers au minimum une fois/mois pendant l'exécution

6 - Durée de la mission

L'intervention du contrôleur technique débute à compter de la réception de la notification du contrat. Elle s'achève à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement du marché de travaux relatif à l'ouvrage à contrôler.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

7.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de dépôt de l'offre de prix du candidat ; ce mois est appelé « mois zéro ».

7.3 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n, mois à compter duquel commence la nouvelle période de révision.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, est l'index **ING Ingénierie**.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Lorsqu'une

facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 200 069 300 00016
- Adresse postale :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
ZONE TERTIAIRE PYRENE AEROPOLE
TELEPORT 1 CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9**

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais de courrier électronique

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais de courriers électroniques, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes : le titulaire devra remettre des rapports intermédiaires de contrôle et un rapport final de de vérification règlementaire après travaux (RVRAT), sous format Word et PDF.

Ils sont remis selon les formats et sur les supports suivants : par email, sous format Word et PDF.

Le diagnostic devra être transmis au Maître d'ouvrage dans un délai de **trois semaines**, à compter de la notification du marché au prestataire.

Le rapport initial devra être transmis au Maître d'ouvrage dans un délai de **huit jours** à compter de la date de dépôt du permis de construire, en cas de mission particulière Diagnostic ou Etudes techniques particulières.

Le rapport final sera remis au Maître d'ouvrage dans les **huit jours** qui précèdent la réception des travaux.

Le Contrôleur technique accompagnera chaque document relatif à l'exécution de sa mission, d'un bordereau d'envoi spécifiant la date d'envoi et la nature des documents expédiés.

Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur.

La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires, sans que ceux-ci ne soient à sa charge.

Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

Le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :

- informer, dès l'origine, les maîtres d'oeuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
- donner au contrôleur technique copie du permis de construire.

11.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

12 - Développement durable

La dématérialisation des livrables.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément aux articles 32 à 35 du CCAG PI, l'acheteur ne dispose pas d'exclusivité pour l'utilisation des résultats afin de permettre au titulaire de pouvoir réutiliser les résultats, y compris commercialement.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 75,00 €, toute journée entamée étant due.

Le titulaire subira également une pénalité :

- De 50€ en cas d'absence aux réunions
- De 25 € par jour calendaire de retard, en l'absence d'une réponse du titulaire aux questions posées par le Maître d'ouvrage pour la phase Chantier, toute journée entamée étant due.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 75,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Arrêt de l'exécution des interventions

En application du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du contrôleur technique définie à l'article 5.4 du présent C.C.P.

Une telle décision emporte résiliation du marché sans indemnité, conformément à l'article 22 du CCAG-PI.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Pau est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 12 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles